

rarifié pour qu'on en reçut une quantité suffisante ; et que le peu qu'on en recevoit, étoit chargé d'insectes et de petits corps impurs qu'on dévorait par la fatale nécessité de respirer, ce qui pouvoit causer du désordre dans la nature. (1) Il ajoutoit à cela que l'eau de vie et les viandes salées aigrisant le sang, cette aigreur causoit une espèce de coagulation du chile et du sang, lorsqu'ils se mêlent dans les veines, et que cette coagulation l'épaississoit et l'empêchoit de passer dans le cœur aussi vite que de coutume, ce qui donnoit lieu à une fermentation extraordinaire, qui n'est autre chose que la fièvre. Mais il me semble que son système est un peu Iroquois, car sur ce pied là personne n'eût dû en être exempt : cependant ni nos soldats, ni les plus adroits canadiens, n'en furent point attaqués, mais seulement les gens de milice, qui n'étant pas assez habiles pour nager avec la perche en piquant de fonds, furent obligés de se jeter sans cesse à l'eau pour traîner leurs canots dans les rapides continuels du fleuve. Or comme ces eaux étoit naturellement froides, et les chaleurs tout à fait excessives, le sang pouvait bien se glacer par antiperistase, et causer vraisemblablement des révolutions dans la nature, qui produisirent les fièvres dont je parle, s'il est vrai, comme on le dit, que *omnis repentina mutatio periculosa est.*" (2)

Et voilà justement ce qui fait que, depuis Molière, tant de filles sont muettes !

Puisqu'on plaide et qu'on meurt, et qu'on devient malade,
Il faut des médecins, il faut des avocats.

C'est Lafontaine qui l'a dit. En dépit de cette nécessité, que signale le bon fabuliste, les avocats n'eurent pas droit de cité dans la colonie, sous tout le régime français. Les rois déclarent bien nettement, dans plusieurs de leurs édits concernant le Canada, qu'ils veulent de la promptitude dans la décision des procès, et qu'ils désirent ôter autant qu'il se pourra toute chicane dans le pays. C'était proclamer en blanc et en noir l'expulsion des gens de robe de la Nouvelle-France. Dans ses commentaires sur l'ordonnance de Louis XIV de 1667, le Conseil Souverain fait remarquer très énergiquement et à plusieurs reprises qu'il n'y a point d'avocats et de procu-

(1) C'est la théorie des vibrions. *Nihil novum.*

(2) Edition de 1704. Vol. I. p. 45.